



SUR LA CONSERVATION DES RAIES DU GENRE *MOBULA* ET DES RAIES MANTAS CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : MALDIVES, SEYCHELLES ET [MOZAMBIQUE, AUSTRALIE, AFRIQUE DU SUD]

Mémoire d'explication

La communauté scientifique internationale souligne fortement la vulnérabilité particulière de la famille des *Myliobatidae* qui comprend les raies du genre *Mobula* et les raies mantas, des espèces capturées comme prises accessoires, en particulier dans les pêcheries de senneurs opérant dans l'océan Indien. Elles sont parmi les moins fécondes des espèces de requins et de raies du monde et peuvent être rapidement épuisées, même par des niveaux de mortalité par pêche faibles.

En outre, le niveau croissant des captures de requins et de raies dans l'océan Indien peut avoir un impact négatif irréversible sur les stocks des espèces susmentionnées, ce qui justifie une approche de précaution de leur gestion.

En conséquence, il devrait être interdit aux navires de pêche de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente toute partie des espèces mentionnées ci-dessus. Des directives pour faciliter la remise à l'eau de ces animaux vivants sont incluses à l'Annexe 1 de cette résolution.

Cette approche a été adoptée par l'IATTC, qui a adopté une mesure en ligne avec cette résolution pour les senneurs opérant dans sa zone de compétence et la WCPFC envisage une mesure similaire. Grâce à cette résolution, la CTOI participera à cet effort mondial pour offrir une gestion de précaution aux raies du genre *Mobula* et aux raies mantas.

RÉSOLUTION 18/XX
SUR LA CONSERVATION DES RAIES DU GENRE *MOBULA* ET DES RAIES MANTAS CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : raies du genre *Mobula*, raies mantas, conservation.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*, qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'article V de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons ;

RAPPELANT la Résolution 05/05 de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les espèces de la famille des *Myliobatidae*, qui comprend les raies mantas et les raies du genre *Mobula*, sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles prennent beaucoup de temps pour atteindre leur maturité sexuelle, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des raies mantas et des raies du genre *Mobula* dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles des opérations de pêche à la senne coulissante sur la durabilité des raies mantas et des raies du genre *Mobula*, ainsi que d'autres activités de pêche, utilisant le filet dérivant et la palangre en particulier ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches afin d'assurer la durabilité des requins et des stocks ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de raies mantas et de raies du genre *Mobula* ;

NOTANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a noté dans le document IOTC-2016-WPEB12-29 que les espèces de *Myliobatidae* sont capturées en association avec les pêcheries de senneurs de la CTOI ; que les raies mantas et les raies du genre *Mobula* sont désormais inscrites à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore en voie de disparition (CITES) ; et que des supports sont également disponibles sur les meilleures pratiques pour la manipulation et la libération en bon état des raies mantas et des raies du genre *Mobula* qui sont actuellement suivies par 100% des flottes de senneurs de l'UE et des Seychelles.

NOTANT EN OUTRE que le GTEPA a reconnu que des évaluations complètes des stocks peuvent ne pas être possibles en raison des limitations en matière de données et qu'il est essentiel de procéder à une forme d'évaluation des stocks ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les paragraphes 2-4 de cette mesure s'appliquent à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (désignées collectivement ci-après CPC) et figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI, à l'exception des navires qui mesurent moins de 24 m de longueur hors-tout opérant uniquement dans

la ZEE de la CPC du pavillon et capturant des raies mantas ou du genre *Mobula* exclusivement à des fins de consommation nationale.

2. Les CPC interdiront à tous les navires auxquels s'appliquent les paragraphes 2-4 de la présente Résolution de caler intentionnellement un engin connu pour capturer des raies mantas ou des raies du genre *Mobula* (c'est-à-dire senne coulissante, filet maillant) sur un banc de thon associé à des raies mantas ou des raies du genre *Mobula* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.
3. Les CPC interdiront à tous les navires auxquels s'appliquent les paragraphes 2-4 de la présente Résolution de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente des parties ou la totalité de la carcasse de raies mantas ou de raies du genre *Mobula* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.
4. Les CPC exigeront que tous les navires auxquels s'appliquent les paragraphes 2-4 de la présente Résolution libèrent sans délai et indemnes, dans la mesure du possible, les raies mantas et les raies du genre *Mobula* dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés, conformément aux directives détaillées à l'Annexe 1 de la présente Résolution.
5. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les raies mantas et les raies du genre *Mobula* de tous les navires auxquels s'appliquent les paragraphes 2-4 de la présente Résolution, par le biais des journaux de bord et des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure). En ce qui concerne les navires auxquels ne s'appliquent pas les paragraphes 2-4 de la présente Résolution, les CPC sont encouragés à fournir ces informations et données au Secrétariat de la CTOI dans les mêmes délais.
6. Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de raies mantas et de raies du genre *Mobula* capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI (CS). En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.

ANNEXE 1 –
Guide pour la remise à l'eau en vie

1. Interdire de gaffer des raies.
2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devraient être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document WCPFC-SC8-2012/EB-IP-12 (*Poison et al, 2012. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners*)
5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devraient être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.